



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° MUN2025-349-003 en date du 12/06/2025

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Loray

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ile-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par Sébastien ROBICHON représentant le Restaurant ROBICHON en date du 09/01/2025

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des cafés et débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association au Choeur de l'Eglise de Loray sise 1 rue de la Mairie 25390 Loray représenté par Mme Jeannine CLIVIO, Présidente demeurant à 5 rue des Ages 25390 Loray

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13/07/2025 à 18h00 au 14/07/2025 6h00 à l'occasion de la Fête Nationale.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis à une fermeture au plus tard à **6 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons des groupes un à cinq** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Loray le 12/06/2025

Le maire,

